



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

garages

Question écrite n° 7840

Texte de la question

M. Pierre Aubry attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les monopoles accordés par les sociétés d'exploitation des autoroutes à des garagistes pour le dépannage des véhicules. D'une part, les stations services n'ont pas ainsi le droit de pratiquer des répartitions sommaires qui suffiraient à remettre en état de marche des voitures subissant des pannes faciles à réparer. D'autre part, les garagistes agréés n'ont pas le droit de réparer sur place, ce qui impose le transfert des véhicules dans des garages, souvent très éloignés pour des réparations qui auraient pu être aisément effectuées sur place.

Texte de la réponse

L'organisation du dépannage sur les autoroutes a été mise en place par circulaire du ministre des transports du 13 juin 1979. Les dépanneurs agréés s'engagent à répondre aux exigences d'un cahier des charges contraignant (obligations de service, astreintes, contraintes techniques sur les matériels, etc.), dans un souci de sécurité routière et de service à l'usager. Les commissions interdépartementales d'agrément des dépanneurs, présidées par le préfet, comprennent notamment des représentants de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, des forces de l'ordre, de la direction départementale de l'équipement ou des sociétés concessionnaires d'autoroutes pour le réseau autoroutier concédé, des associations de consommateurs, des organisations professionnelles, de la mission de contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroute, etc. Ce système donne toute satisfaction et garantit à l'usager un service de dépannage fonctionnant 24 heures sur 24, dans un délai limité (moins de 30 minutes en général), avec un tarif encadré (les tarifs pratiqués sont fixés par arrêté du ministre de l'économie). Les dépanneurs agréés sont choisis selon des critères de moyens (matériel spécifique), de compétences techniques ou de proximité du secteur autoroutier. L'agrément peut leur être retiré dès qu'ils ne satisfont plus aux exigences du cahier des charges, et un appel d'offres est lancé pour choisir un nouveau dépanneur. S'agissant des réparations sommaires que pourraient pratiquer les stations-services, le cahier des charges des exploitations commerciales approuvé par la direction des routes, qui définit les conditions d'exploitation des installations commerciales sur les aires, impose aux gérants des stations-services d'assurer obligatoirement, outre leur fonction première de distribution des carburants, certaines prestations (comme le gonflage des pneus ou la fourniture, ou la pose, de bouchons de valve ou d'ampoules). En fonction de son environnement et de sa clientèle, le gérant de la station-service a par ailleurs la possibilité de développer des activités annexes d'entretien ou de dépannage d'urgence (vente et pose de bougies, réglage des phares, etc.). Il peut même aller au-delà de ce qui est imposé par le cahier des charges, en adhérant à la charte Qualité des stations-services élaborée en 1990, en partenariat, entre les sociétés concessionnaires d'autoroutes, les distributeurs de produits pétroliers et les associations de consommateurs. Les stations-services s'engagent dans ce cas à assurer 24 heures sur 24 les prestations prévues par le cahier des charges des exploitations commerciales, et certaines petites réparations nécessitent la présence d'un atelier. En 1997, 215 stations-services (soit 67 % du parc autoroutier) se sont engagées à respecter cette charte. Elles sont signalées par des lauriers et la mention « station-services qualité ». Enfin, il n'est pas interdit aux dépanneurs agréés d'effectuer des réparations sur place, dans la mesure où les conditions

de sécurité sont respectées (présence d'une bande d'arrêt d'urgence notamment). La norme AFNOR de décembre 1995 précisant les spécifications de service des dépanneurs-remorqueurs, réalisée en concertation avec le ministère chargé des transports, répond même tout à fait à la demande de l'honorable parlementaire, puisqu'elle impose aux dépanneurs d'atteindre un taux moyen de 60 % de réparations sur place par rapport au nombre de véhicules dépannés.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Aubry](#)

Circonscription : Val-de-Marne (7^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7840

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4600

Réponse publiée le : 4 mai 1998, page 2524